

RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

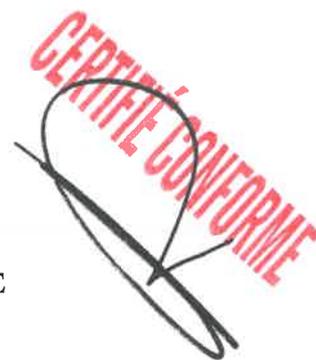
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00886
Numéro SIREN : 879 588 150
Nom ou dénomination : VALS FAMILY

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2020 sous le numéro de dépôt 11976

VALS FAMILY
Société civile au capital de 680 200 euros
Siège social : 5 bis, rue d'Hauteville
21121 DAIX
879 588 150 RCS DIJON

CERTIFIÉ CONFORME



**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 OCTOBRE 2020**

L'an deux mille vingt,
Le neuf octobre,
A dix-neuf heures,

Les associés de la société VALS FAMILY, société civile au capital de 680 200 euros, divisé en 6802 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 5 bis, rue d'Hauteville 21121 DAIX, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame Alexane VALS, titulaire de 341 part sociale en pleine propriété
Monsieur Bastien VALS, titulaire de 341 part sociale en pleine propriété
Monsieur Stéphane VALS, titulaire de 6120 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stéphane VALS, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des articles 2, 3, 7, 8, 13, 16 des statuts,
- suppression des articles 26 et 27 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Dans le cadre de l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Experts comptables, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 « Objet » des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet principal la détention de titres des sociétés d'expertise comptable, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'Expert- Comptable. Elle peut avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations (Art. 7, II de l'Ordonnance du 19 septembre 1945).

- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Dans le cadre de l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Experts comptables, l'Assemblée Générale décide de préciser dans l'article 3 « Dénomination sociale » des statuts que la société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

En conséquence la rédaction de l'article 3 des statuts est désormais la suivante :

« ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : VALS FAMILY.

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

.../...

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Dans le cadre de l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Experts comptables, l'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 7 « Capital social » des statuts la mention suivante : « la société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste ». L'article 7 sera modifié en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Dans le cadre de l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Experts comptables, l'Assemblée Générale décide d'ajouter un paragraphe 3 à l'article 8 « Modification du capital social » des statuts.

En conséquence la rédaction de l'article 8 des statuts est désormais la suivante :

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

.../...

3. Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'Expert-Comptable :

- Plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 7, I, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par l'Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014.

- Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieur aux personnes mentionnées au premier alinéa ne détient, directement ou par une personne interposée, une partie des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des Experts-Comptables ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie. » (Ord., art. 7, I, 2°)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Dans le cadre de l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Experts comptables, l'Assemblée Générale décide d'ajouter un alinéa au début de l'article et un paragraphe 4 à l'article 13 « Cession et transmission des parts sociales » des statuts.

En conséquence la rédaction de l'article 13 des statuts est désormais la suivante :

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

En cas de cession entre vifs ou transmission en cas de décès ; ou liquidation de la communauté, l'opération ne devra pas enfreindre les règles fixées par l'article 7-I 1° de l'ordonnance du 15 septembre 1945 en matière de détention des droits de vote.

.../...

4 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

La société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en

vue de régulariser sa situation.

A l'expiration de ce délai, l'associé est de plein droit exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Dans le cadre de l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Experts comptables, l'Assemblée Générale décide de modifier le paragraphe 1 à l'article 16 « Gérance » des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 16 - GÉRANCE

1 - Les représentants légaux, en l'espèce, les gérants, sont des personnes physiques mentionnées à l'article 7, I, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par l'Ordonnance n°2014-443 du 30

avril 2014, désignées pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder à la suppression des articles 26 et 27 des statuts, lesquels ont été rédigés pour les besoins de la constitution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant associé et les associés.

Stéphane VALS

Allexane VALS

Bastien VALS

L'AN DEUX MILLE VINGT

LE NEUF OCTOBRE

Maître Damien LEO Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle "Bruno ESPERANDIEU, François MARTIN, Damien LEO et François SAVIOLI Notaires", titulaire d'un Office Notarial sis à DIJON (21000), 14 rue Pasteur.

A reçu le présent acte authentique sur support électronique, contenant DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE.

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

DONATEUR

Monsieur Stéphane, Claude VALS, Expert-comptable, époux de Madame Catherine, Irène, Lucienne NICOLLE, demeurant à DAIX (21121), 5 bis Rue d'hauteville.

Né à REIMS (51100), le 9 juin 1964.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Damien LEO notaire à DIJON le 5 avril 2019 préalable à son union célébrée à la mairie de SENNECEY LES DIJON (21800), le 4 mai 2019.

Dénommé dans le présent acte "DONATEUR".

DONATAIRE

1°) Madame Allexane, Anaïs, Johanna VALS, sans emploi, célibataire majeure, demeurant à DAIX (21121), 5 bis rue d'Hauteville.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à DIJON (21000), le 19 août 1994.
De nationalité Française.

2°) Monsieur Bastien, Stéphane VALS, Etudiant, célibataire majeur,
demeurant à DAIX (21121), 5 rue d'Hauteville.
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Né à DIJON (21000), le 22 août 2000.
De nationalité Française.

Ci-après dénommés dans le présent acte "Le DONATAIRE" ou "Les DONATAIRES".

LIEN DE FILIATION - QUALITES DES DONATAIRES

Madame Allexane VALS et Monsieur Bastien VALS sont les seuls enfants de Monsieur Stéphane VALS, DONATEUR aux présentes, présomptifs héritiers pour moitié chacun.

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Toutes les parties susnommées sont présentes à l'acte.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure de protection juridique des majeurs, ni d'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le donateur déclare n'avoir réalisé antérieurement à ce jour, au profit des donataires ci-dessus nommés aucune donation à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit dans les quinze dernières années.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES copartageants, ses seuls présomptifs héritiers, DONATAIRES par égales parts, des biens ci-après désignés :

ARTICLE 1

La **PLEINE-PROPRIETE** de 340 parts sociales numérotés de 1 à 340 de la société dénommée VALS FAMILY, société civile au capital de 680.200,00 EUR dont le siège est à DAIX (21), 5 B rue d'Hauteville, identifiée au SIREN sous le numéro 879 588 150 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON.

Lesdites parts sociales évaluées en pleine propriété à la somme de TRENTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (36.500,00 EUR.).

ARTICLE 2

La **PLEINE-PROPRIETE** de 340 parts sociales numérotés de 341 à 680 de la société dénommée VALS FAMILY, société civile au capital de 680.200,00 EUR dont le siège est à DAIX (21), 5 B rue d'Hauteville, identifiée au SIREN sous le numéro 879 588 150 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON.

Lesdites parts sociales évaluées en pleine propriété à la somme de TRENTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (36.500,00 EUR.).

TOTAL de la masse à partager : SOIXANTE TREIZE MILLE EUROS (73.000,00 EUR.)

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGEANTS

Chacun des DONATAIRES copartageants a droit à LA MOITIE (1/2) de la masse à partager, soit TRENTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (36.500,00 EUR.).

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux copartageants de la manière suivante :

PREMIER LOT

Le PREMIER LOT attribué à Madame VALS Allexane est composé de :

La totalité en pleine propriété de l'ARTICLE 1, soit 340 parts sociales numérotées de 1 à 340 de la société dénommée VALS FAMILY.

Évaluées en nue-propriété à la somme de TRENTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (36.500,00 EUR.).

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

DEUXIÈME LOT

Le DEUXIÈME LOT attribué à Monsieur VALS Bastien est composé de :

La totalité en pleine propriété de l'ARTICLE 2, soit 340 parts sociales numérotées de 341 à 680 de la société dénommée VALS FAMILY.

Évaluées en nue-propriété à la somme de TRENTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (36.500,00 EUR.).

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement données appartiennent en pleine propriété au DONATEUR pour lui avoir été attribuées en contrepartie de son apport en nature effectué au moment de la constitution de la société.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les DONATAIRES seront propriétaires des droits sociaux donnés au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour.

Ils percevront les bénéfices et supporteront les pertes générés par l'activité de la société également à compter de ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION**DROIT DE RETOUR**

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur les droits sociaux par lui donnés, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES d'aliéner et de nantir, sans son accord préalable, les parts de société données durant la vie du DONATEUR et ce, à peine de nullité des aliénations ou nantissement et de révocation de la présente donation-partage.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les BIENS présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les BIENS qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage, contre le ou les DONATAIRES défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est en outre formellement convenu que cette révocation ne remettra pas en cause les attributions faites aux DONATAIRES conservant leur lot, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

**INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION -
AUTORISATION DE DISPOSER**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

Ceci-rappelé, le DONATEUR et Madame Allexane VALS et Monsieur Bastien VALS, seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques, nantissements ;

- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les DONATAIRES ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des DONATEURS par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES.

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par les DONATEUR et DONATAIRES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

DECLARATION D'ABANDONNEMENT

Chaque DONATAIRE copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, les conditions édictées à cet effet par ce texte se trouvant réunies.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation à l'un ou à l'autre des donataires copartageants à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

Pour la perception des droits, les parties déclarent que les biens donnés compris dans la présente donation-partage sont évalués à la somme de 73.000,00 EUR.

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte des abattements prévus par l'article 779 du Code général des impôts

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans les délais de droit.

DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

- Que les biens donnés compris dans la présente donation-partage sont évalués savoir :

. En ce qui concerne Madame Allexane VALS à la somme de TRENTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (36.500,00 EUR.),

. En ce qui concerne Monsieur Bastien VALS à la somme de TRENTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (36.500,00 EUR.),

- Qu'elles requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre le DONATEUR et le DONATAIRE, indiqué au présent acte.

A cet effet, le DONATEUR déclare :

- qu'en application de l'article 784 du Code général des impôts, il n'a consenti avant ce jour aucune donation au DONATAIRE à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit dans les quinze dernières années à l'exception des dons manuels ci-dessus rappelés,

- que Monsieur Stéphane VALS est âgé de 56 ans au jour de la présente donation.

CALCUL DES DROITS

Madame Allexane VALS

Abattement prévu par l'article 779 du CGI

Valeur des biens donnés :	36.500,00 EUR
Abattement légal :	100.000,00 EUR
Abattement utilisé :	0,00 EUR
Valeur taxable :	0,00 EUR
Droits :	Néant
Abattement résiduel après donation :	63.500,00 EUR

Monsieur Bastien VALS

Abattement prévu par l'article 779 du CGI

Valeur des biens donnés :	36.500,00 EUR
Abattement légal :	100.000,00 EUR
Abattement utilisé :	0,00 EUR
Valeur taxable :	0,00 EUR

Droits :Néant
Abattement résiduel après donation :63.500,00 EUR

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La donation-partage est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que LES DONATAIRES copartagés s'obligent à exécuter et à accomplir, savoir :

IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Ils acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens donnés peuvent et pourront être assujettis.

CONDITIONS RELATIVES AUX TRANSMISSIONS DE PARTS DE SOCIETES

Droit de vote

Le DONATEUR et les DONATAIRES conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou à défaut, conformément à la loi. La société dont les titres sociaux sont donnés sera informée de ces dispositions par le DONATEUR.

Statuts de la société

Les DONATAIRES déclarent avoir connaissance des statuts établis suivant acte sous seing privé en date à DAIX du 21 novembre 2019 régissant les parts sociales présentement données et avoir une copie desdits à jour en leur possession et dispensent le Notaire soussigné de les relater aux présentes.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Aux termes du présent acte, la collectivité des associés constituée exclusivement du DONATEUR et des DONATAIRES consent et donne son plein agrément à la présente donation de parts sociales.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation-partage de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts de la société concernant la répartition du capital social comme suit :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six cent quatre-vingt mille deux cents euros (680.200,00 EUR)

Il est divisé en 6802 parts sociales de 100,00 EUR chacune, entièrement libérées. Suite à la donation-partage reçue par Maître Damien LEO, Notaire à DIJON, le 8 octobre 2020, la répartition des parts sociales est la suivante :

Monsieur Stéphane VALS est titulaire de :

6120 parts sociales en pleine propriété numérotés de 681 à 6800

Madame Allexane VALS est titulaire de :

341 parts sociales en pleine propriété numérotés de 1 à 340 et 6801

Monsieur Bastien VALS est titulaire de :

341 parts sociales en pleine propriété numérotés de 341 à 680 et 6802

Total égal au nombre de parts composant le capital social :6802 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 6802 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal compétent auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme, condition et opposabilité des mutations

La mutation de parts sociales n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Intervention du gérant de la société

Conformément aux dispositions du Code civil, à l'instant intervient :

Monsieur Stéphane VALS, ci-dessus plus amplement nommé et domicilié, DONATEUR aux présentes, en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, ici présent, déclarant :

- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

DECLARATIONS

1ent : Sur chacune des parties :

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation des biens, cessation des paiements, redressement judiciaire ou autres,
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers.
- Ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

2ent : Sur la société et les droits sociaux :

Le DONATEUR déclare, sous sa propre responsabilité, savoir :

- que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,
- que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediation.notaires.fr>.

Mention sur la protection des données personnelles

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- . les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- . les Offices notariaux participant à l'acte,

- . les établissements financiers concernés,

- . les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- . le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- . les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineurs ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSON DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte ne contient aucune stipulation de soulte, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

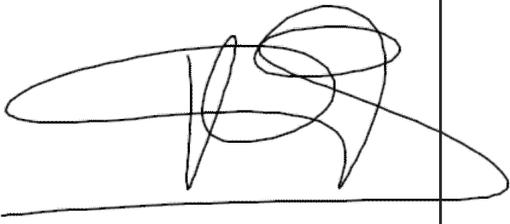
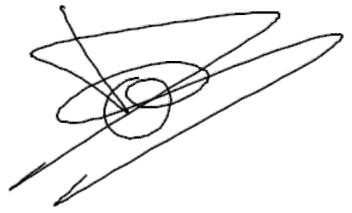
DONT ACTE

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Fait et passé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé conforme à la réglementation au siège de l'office notarial dénommé en tête du présent acte,

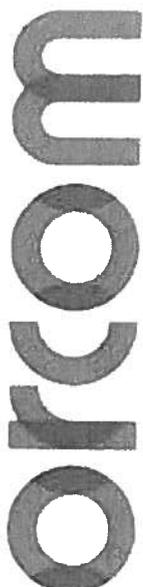
A la date sus indiquée,

Et le notaire a signé le même jour.

Monsieur VALS Stéphane A l'Office Le 8 octobre 2020	
Madame VALS Allexane A l'Office Le 8 octobre 2020	

<p>Monsieur VALS Bastien A l'Office Le 9 octobre 2020</p>	
---	--

<p>et le notaire Maître LEO Damien A l'Office L'AN DEUX MILLE VINGT LE NEUF OCTOBRE</p>	
---	--



Expertise Comptable
Audit & Conseil

Associés
Experts-comptables
Commissaires aux comptes

Christophe THAUVIN
Mathilde LAFORET-BELORGEY

Directeur de mission

Guillaume LIEVRE

Eric Trech, de la Toison d'Or
11, rue Marcel Dassault
BP 76907
21056 Dijon Cedex
Tel : 03 80 40 02 00
eric.trech@orcom.fr

2, rue Crivot
21132 Auxonne
Tel : 03 80 60 19 38
eric.madjean@orcom.fr

10, rue Maréchal Lesclapart
21400 Châtillon-sur-Seine
Tel : 03 80 91 32 31
nicolas.madjean@orcom.fr

Immeuble Le Mastros
Centre four de l'Europe
21700 Nuits-Saint-Georges
Tel : 03 80 60 19 39
orcomdijon@orcom.fr

ORCOM DIJON

Société d'Expertise-comptable
inscrite au Tableau de l'Ordre
de la Région Bourgogne
Franche-Comté
Société de Commissaires
aux comptes membre de la
Compagnie Régionale des
Commissaires aux comptes
de Dijon

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 1.000.000 €
RCS DIJON 305 081 796
N° FORMATION : 26 21 02882 21
N° CEE : FR 57 305 081 796

ATTESTATION

Nous soussignés, SARL ORCOM DIJON, 11 rue Marcel Dassault à DIJON (21000), représentée par Christophe THAUVIN, expert-comptable, attestons par la présente que sur la base des informations qui nous ont été communiquées et des diligences que nous avons menées, la valorisation des éléments inscrits à l'actif de la SC VALS FAMILY est bien au moins égale à la situation nette de la dite-société.

Fait à Dijon,

Le 17 Juin 2020


Christophe THAUVIN
Expert-Comptable

Dossier : 023558

SC VALS Family
5bis rue d'Hauteville

Page : 1

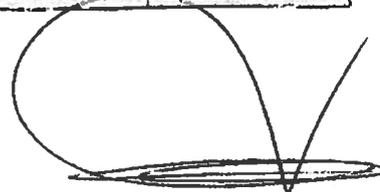
21121 FONTAINE LES DIJON

Balance Générale/PériodeExercice du 10/12/2019 au 31/12/2020
(Période du 01/12/2019 au 31/05/2020)

brouillard

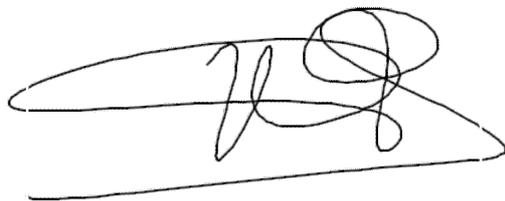
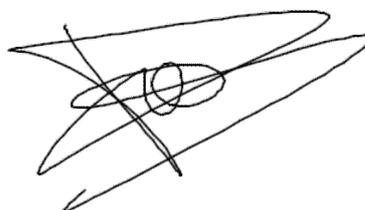
COMPTE	INTITULE	DEBIT	CREDIT	SOLDE
10110000	Capital souscrit-non appelé	200.00	200.00	
10130000	Capital souscrit-appelé, versé		680 200.00	680 200.00-
	Total classe 10	200.00	680 400.00	680 200.00-
	Total classe 1	200 00	680 400.00	680 200 00-
26100000	Titres de participation	680 000.00		680 000.00
	Total classe 26	680 000.00		680 000 00
	Total classe 2	680 000.00		680 000 00
45110000	SARL ELYPS6	50 000.00		50 000.00
45517000	Associés - Melle VALS A.	100.00	100.00	
45518000	Associés - Mr VALS B.	100.00	100.00	
	Total classe 45	50 200 00	200 00	50 000 00
	Total classe 4	50 200 00	200 00	50 000 00
51200000	Banque	200.00		200.00
	Total classe 51	200 00		200 00
	Total classe 5	200 00		200.00
	COMPTES DE BILAN	730 600.00	680 600.00	50 000.00
76100000	Produits de participations		50 000.00	50 000.00-
	Total classe 761		50 000.00	50 000 00-
	Total classe 76		50 000 00	50 000 00-
	Total classe 7		50 000.00	50 000.00-
	COMPTES DE RESULTAT		50 000.00	50 000.00-
	TOTAL GENERAL	730 600.00	730 600.00	

S. VALS



Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

- Valorisation SC VALS FAMILY

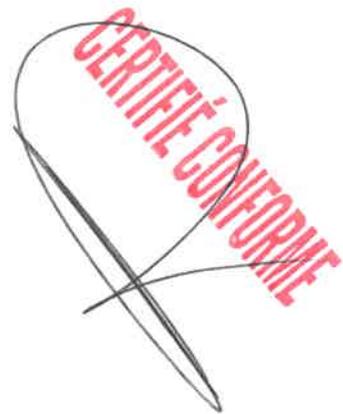
A handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.A handwritten signature with a central circular loop and several intersecting diagonal lines.A handwritten signature with a long, sweeping horizontal stroke and several vertical or near-vertical strokes intersecting it.

VALS FAMILY
Société civile au capital de 680 200 euros
Siège social : 5 bis, rue d'Hauteville,
21121 DAIX

STATUTS

*Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 9 octobre 2020*

CERTIFIÉ CONFORME



Les soussignés :

Madame Allexane VALS,
demeurant 5 bis, rue d'Hauteville, 21121 DAIX,
née le 19/08/1994 à DIJON,
de nationalité française,
célibataire

Monsieur Bastien VALS,
demeurant 5 bis, rue d'Hauteville, 21121 DAIX,
né le 22/08/2000 à DIJON,
de nationalité française,
célibataire

Monsieur Stéphane VALS,
demeurant 5 bis rue d'Hauteville, 21121 DAIX,
né le 09/06/1964 à REIMS,
de nationalité française,
marié sous le régime de la Séparation de biens

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La société a pour objet principal la détention de titres des sociétés d'expertise comptable, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable. Elle peut avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations (Art. 7, II de l'Ordonnance du 19 septembre 1945).

- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **VALS FAMILY**.

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5 bis, rue d'Hauteville, 21121 DAIX**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Madame Allexane VALS, la somme de 100 euros
par Monsieur Bastien VALS, la somme de 100 euros

Soit au total la somme de 200 euros, correspondant à DEUX (2) parts sociales de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité, laquelle somme sera versée dans la caisse sociale, après l'immatriculation de la société au fur et à mesure des besoins de la société, sur demande qui en sera faite par la gérance, soit pour la totalité, soit par fractions et aux dates qu'elle fixera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Apports en nature

Monsieur Stéphane VALS apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

QUINZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT (15 558) parts sociales, numérotées de 7 443 à 23 000, d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société ELYPS'6, Société à responsabilité limitée au capital de 466 730 euros, dont le siège social est 16 bd Winston Churchill 21000 DIJON immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 790 017 859 RCS DIJON.

Estimation des apports

Lesdits biens sont estimés à la somme de **SIX CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (680 000) euros.**

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Stéphane VALS 6 800 parts sociales intégralement libérées.

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à200,00 euros

Les apports en nature s'élèvent à680 000,00 euros

Le montant total des apports s'élève à680 200,00 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **six cent quatre-vingt mille deux cents (680 200 euros).**

Il est divisé en 6802 parts sociales de 100,00 EUR chacune, entièrement libérées. Suite à la donation-partage reçue par Maître Damien LEO, Notaire à DIJON, le 8 octobre 2020, la répartition des parts sociales est la suivante :

- **Monsieur Stéphane VALS est titulaire de :**
6120 parts sociales en pleine propriété numérotés de 681 à 6800
- **Madame Allexane VALS est titulaire de :**
341 parts sociales en pleine propriété numérotés de 1 à 340 et 6801
- **Monsieur Bastien VALS est titulaire de :**
341 parts sociales en pleine propriété numérotés de 341 à 680 et 6802

Total égal au nombre de parts composant le capital social :.....6802 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 6802 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

3. Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'Expert-Comptable :

- Plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 7, I, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par l'Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014.

- Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieur aux personnes mentionnées au premier alinéa ne détient, directement ou par une personne interposée, une partie des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des Experts-Comptables ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie. » (Ord., art. 7, I, 2°)

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

En cas de cession entre vifs ou transmission en cas de décès ; ou liquidation de la communauté, l'opération ne devra pas enfreindre les règles fixées par l'article 7-I 1° de l'ordonnance du 15 septembre 1945 en matière de détention des droits de vote.

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé les deux tiers des parts sociales. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai [Délai de notification des offres d'achat (entre 1 mois et 1 an) (ex : de six mois)] à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

4 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

La société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

A l'expiration de ce délai, l'associé est de plein droit exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GÉRANCE

1 - Les représentants légaux, en l'espèce, les gérants, sont des personnes physiques mentionnées à l'article 7, I, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par l'Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014, désignées pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés prise après la signature des statuts.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société VALS FAMILY", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux-tiers des parts sociales.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2020**.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulatif des produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, sauf décision contraire de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts constitutifs signés à DIJON du 21 novembre 2019.

Mis à jour le 9 octobre 2020 suite à la donation-partage et dans le cadre de l'inscription de la société Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables

